

moitié des dites pénalités sera payé immédiatement au dit surintendant et président; et formera partie du fonds pour le soutien des arrimeurs malades et incapables de travailler, et de leurs femmes et enfants; et l'autre moitié appartiendra au poursuivant. 5

Poursuite pour
forfaitures.

XIX. Et qu'il soit statué, que toutes les forfaitures imposées par le présent acte pourront être poursuivies d'une manière sommaire dans les douze mois après la commission de l'offense, ou après que sera originée la cause d'action, et non après, soit durant le terme devant toute cour supérieure de sa majesté ayant juridiction en première instance, ou devant toute autre cour ayant juridiction jusqu'au montant des dites forfaitures, dans le district où l'offense aura été commise, ou dans lequel sera originée la cause d'action, ou dans lequel elle aura eu lieu, ou en vacance devant tout juge de telle cour; et elles pourront être recouvrées avec dépens de la même manière que les dettes de même valeur ou du même montant sont recouvrables dans cette province par poursuite, plainte ou information. 25

Temps ou certaines actions doivent être intentées.

XX. Et qu'il soit statué, que si une poursuite ou action est commencée contre aucune personne ou personnes pour quelque acte ou omission en conséquence du présent acte, telle poursuite ou action devra être commencée dans les douze mois de calendrier qui suivront le jour où l'offense aura été commise, et pas plus tard, et les défendeur ou défendeurs dans telle poursuite ou action pourront répondre par une défense générale, opposer le présent acte à telle action, et alléguer les faits particuliers dans tout procès qui aura lieu en conséquence, et que ces choses ont été faites ou omises conformément et en vertu du présent acte; et si il appert que telles choses ont été ainsi faites et omises, alors jugement ou verdict sera rendu en faveur des dits défendeurs; et si le demandeur est débouté, ou s'il discon- 30 35 40